

Département : MARNE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Forêt domaniale de VERZY

DIRECTION DES FORETS

Contenance : 1 032,92 ha

Révision d'aménagement
(1981 - 2005)

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et
R-133-2 du Code ForestierVU l'Arrêté Ministériel du 20 Mars 1952,
réglant l'aménagement de la forêt domaniale
de VERZY (Marne) ;SUR la proposition du Directeur Général
de l'Office National des Forêts ;- A R R E T E -

Article 1er. - La forêt domaniale de VERZY (Marne), d'une contenance de 1 032,92 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu ou, localement, à la protection du milieu et, secondairement, à l'accueil du public.

Article 2. - Elle est divisée comme suit :

1ère série (parcelles 1 à 31, 37 à 39, 41 à 44, 46 à 72, 74 à 80, 82 à 103),	: 926,02 ha,
2ème série (parcelles 32 à 36, 40, 45, 73, 81),	: 96,16 ha,
Hors-cadre (emprises d'équipements)	: 10,74 ha.

Article 3. - Les parcelles 33 et 34 (2ème série - 29 ha) forment la réserve biologique domaniale (dirigée), des "FAUX de VERZY" en raison de leur richesse en hêtres tortillardes.

La parcelle 81 (2ème série - 8 ha), sur station particulièrement hydromorphe est également constituée en réserve biologique domaniale (dirigée).

Article 4. - La 1ère série sera traitée en futaie régulière de chêne (65 %) exploité à 0,60 m. de diamètre, de hêtre (21 %), de feuillus divers (7 %) et de résineux (7 %).

Pendant une durée de 25 ans (1981 - 2005) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 182,84 ha, en fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixée à 125 ans à partir de 1981.

- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Article 5. - La 2ème série, affectée principalement à la protection du milieu, sera traitée en futaie jardinée de feuillus et résineux divers.

Pendant une durée de 25 ans (1981 - 2005) :

- elle sera parcourue par des coupes de jardinage assises par contenance à la rotation de 5 ou 8 ans.

Dans le réserve biologique domaniale des FAUX (parcelles 33 et 34), ces coupes et l'ensemble des interventions prévues au plan de gestion auront pour objet d'assurer la pérennité du peuplement et la préservation de ses caractères originaux.

La parcelle 81 ne sera l'objet que d'opérations sanitaires.

Article 6. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 OCT. 1981
pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Forêts



J.-H. CARREZ